

CONVENTION DE COLLABORATION

**portant sur l'appui aux professionnels de la protection de l'enfance
dans la prise en charge des enfants confiés
en situation de handicap**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 10 mai 2021,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Adapei Papillons Blancs d'Alsace, le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE), dont le siège social est situé au 2 avenue de Strasbourg – 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM, représentée par son Président Serge MOSER,

ci-après dénommée « le PCPE de l'APBA », d'autre part,

Et

L'Agence Régionale de Santé Grand Est, Délégation Territoriale du Haut-Rhin, représentée par son Directeur Pierre LESPINASSE,

ci-après dénommée « l'ARS », d'autre part.

- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Vu l'article L.223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant la mise en place du projet pour l'enfant et l'article D.223-14 alinéa 4 qui dispose : « Les autres documents relatifs à la prise en charge et à l'accompagnement de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4, le contrat d'accueil prévu à l'article L.442-1 et, le cas échéant le plan personnalisé de compensation s'articulent avec le projet pour l'enfant »,
- Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques avec la prise en compte des troubles psychologiques mais aussi des ressources des jeunes accueillis,

- Vu le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel,
- Vu l'article 12 de l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD,
- Vu le Protocole Départemental pour le Recueil, le Traitement et l'Évaluation des Informations Préoccupantes et des Signalements pour les Mineurs en Danger et en Risque de Danger, approuvé par délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin le 20 septembre 2010,
- Vu le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020/2022 prévoyant la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap, adopté par délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2020-6-10-3 du 23 octobre 2020 ;
- Vu la fiche action 9-1 présentée en annexe du CDPPE portant sur la création, par renforcement du Pôle de Compétences et de Prestations Externes, d'une équipe d'appui aux professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Excellence Educative et de l'Accompagnement des Familles du 19 avril 2021.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La réforme de la protection de l'enfance et sa déclinaison dans la feuille de route de la Direction Générale de la Cohésion Sociale intègrent des actions relatives à la meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap, ce qui devrait faciliter le travail en partenariat et les collaborations entre les professionnels des différents champs.

Article 1 – Objet de la convention et public concerné par le dispositif expérimental

La présente convention a pour objet, à titre expérimental :

- de définir et formaliser les modalités de coopération entre l'Association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace (APBA) - Pôle Enfance Education et la CeA - Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE);
- d'optimiser le travail collaboratif en faveur des enfants en situation de handicap identifié ou supposé, confiés à l'ASE et connus par un établissement ou service du Pôle Enfance Education ;
- de travailler en complémentarité dans les domaines d'expertises respectifs afin de renforcer l'accompagnement des enfants en situation de handicap.

Une coordination de l'ensemble des acteurs autour du projet et du parcours de ces enfants est fondamentale. Il s'agit de mettre en place des actions de coopérations souples et réactives pour :

- Effectuer une 1ère évaluation de la situation du mineur et l'orienter vers le bon intervenant pour un diagnostic.
- Sécuriser les parcours des enfants confiés à l'ASE, éviter les ruptures (exclusion).
- Améliorer la lisibilité du dispositif et les articulations permettant d'activer rapidement les réseaux de prévention et anticiper une fragilisation de la famille ou le « sur-handicap ».
- Faciliter et pérenniser les liens entre les différents acteurs afin que ces derniers mettent en cohérence leurs modalités d'action autour des projets des personnes en situation de handicap de 0 à 21 ans dans un souci de décloisonnement institutionnel et de promotion d'une culture commune.
- Prévenir les crises et les situations de blocage.
- Apporter un soutien et un accompagnement à l'entourage du mineur ou du jeune (famille, proches).
- Proposer un soutien à l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge de ces enfants au carrefour de plusieurs dispositifs communs (informations, formations, conseils, expertises et compétences...) afin de développer une connaissance et une culture partagée.
- Rechercher et financer des prestations externalisées pour les enfants protégés en situation de handicap identifié ou supposé.
- Guider et soutenir la question du droit au répit des assistants familiaux (congés, prévention de l'épuisement des familles d'accueil, accueil temporaire en institution, loisirs adaptés, séjours adaptés ...).

Au cas par cas, en fonction des situations, un lien pourra être fait avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Article 2 – Modalités de collaboration et d'intervention

Une équipe mobile de 2,20 ETP de professionnels spécialisés dans le handicap, intervenant sur l'ensemble du territoire du Haut-Rhin, et prenant en charge 20 situations minimum en simultané (ce volume pouvant être affiné en fonction de la complexité des situations), pendant 3 mois maximum renouvelable une fois (sauf exception validée par la commission de régulation) est mise en place.

Un document normé pour solliciter la mise en œuvre du dispositif est également créé.

Une Commission de régulation mensuelle pilotée par l'ASE, réunissant la DASE, le Pôle Enfance de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace et l'ARS, devra :

- Vérifier l'éligibilité des situations au dispositif,
- Prioriser les situations,
- Acter les accompagnements mis en place.

Une possibilité de réponse en urgence hors Commission sera envisagée afin d'apporter les réponses nécessaires en toute réactivité.

Les équipes de l'ASE et le Pôle Enfance de l'APBA s'engagent à la co-construction d'outils et de procédures visant à la bonne marche du dispositif et à la cohérence et la complémentarité des interventions.

Article 3 – Modalités de financement du dispositif expérimental

L'Agence Régionale de Santé apporte son concours dans la création de ce dispositif en déployant les crédits dédiés au titre de l'ONDAM médico-social, dans le cadre du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance.

Le financement correspond, en année pleine, à 150 000 €.

Article 4 – Respect des dispositions législatives relatives au secret professionnel

Les partenaires s'engagent à respecter les dispositions contenues dans l'article L 241-10 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et issues des décrets suivants :

- Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel ;
- Décret n° 2016-1349 du 10 octobre 2016 relatif au consentement préalable au partage d'informations entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins.

En application de l'article L 241-10 du CASF, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent :

- Dans la limite de leurs attributions, échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation individuelle et à l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap,
- Communiquer aux membres de la commission mentionnée à l'article L 146-9 tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à la prise de décision,
- Afin de permettre un accompagnement sanitaire et médico-social répondant aux objectifs énoncés au 3^e de l'article L. 311-3, échanger avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accompagnement les informations nécessaires relatives à la situation de la personne handicapée, dès lors que celle-ci ou son représentant légal dûment averti a donné son accord.

En application des décrets du 20 juillet 2016 et du 10 octobre 2016, les membres peuvent échanger des informations avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire dès lors que leur transmission est strictement limitée à celles nécessaires à la réalisation de leur mission et que la personne handicapée, ou son représentant légal, dûment averti a donné son accord.

Article 5 – Evaluation

Les partenaires s'engagent, lors d'un Comité de pilotage annuel, à évaluer les différents aspects du partenariat et, si besoin, à proposer des réajustements et des axes d'améliorations.

Toute modification significative donnera lieu à un avenant comme décrit dans l'article 6. Cette rencontre aura lieu au bout de 6 mois après la mise en place du dispositif. Ce Comité de pilotage réunira des représentants de l'ASE, de l'ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace et l'ARS.

Les principaux indicateurs d'évaluation pourront être :

- Nombre de formations / informations par an ;
- Nombre de participants aux formations, informations par an (voir par type de professionnels);
- Nombre d'enfants suivis dans le cadre du soutien aux professionnels par an
- Nombre de projets (ASE/ASSFAM) et établissements bénéficiaires
- Profil des mineurs : âge, type de handicap... ;
- Durée des suivis ;
- Nombre et catégories de prestations externalisées financées par an ;
- Nombre de commissions de régulation par an ;
- Nombre de sollicitations du dispositif ;
- Satisfaction des bénéficiaires (professionnels de l'ASE, des établissements, Assfam...).

Article 6 - Durée de la convention, avenant et dénonciation

Le dispositif mis en place est expérimental.

Le démarrage de l'action est prévu à compter du 15 avril 2021 pour permettre l'embauche et la formation des personnels du PCPE de l'APBA et les interventions deviendront effectives à compter du 10 mai 2021.

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction dans la limite de la période couverte par le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 couvrant le territoire du Haut-Rhin.

Elle pourra, en accord avec les trois parties signataires, faire l'objet d'avenants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles, mais uniquement après avoir recherché toutes les voies amiables d'une résolution des difficultés apparentes. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai fixé entre la date à laquelle l'un des partenaires annonce son intention de dénoncer la présente convention et la dénonciation effective est de 2 mois.

Fait en triple exemplaire, dont un pour chacun des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association Adapei
Papillons Blancs d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Serge MOSER

Pour l'Agence Régional de Santé
Le Directeur de la Direction Territoriale
du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE